

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2005/14/CE en droit interne a expiré le 11 juin 2007.

(¹) JO L 149 du 11.6.2005, p. 14.

Recours introduit le 8 août 2008 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-368/08)

(2008/C 247/19)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: U. Wölker et I. Dimitriou)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas, ou en tout cas en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/35/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, paragraphe 1, de cette directive,

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2004/35/CE en droit interne a expiré le 30 avril 2007.

(¹) JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

Ordonnance du président de la Cour du 30 mai 2008 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Klagenfurt — Autriche) — A-Punkt Schmuckhandels GmbH/Claudia Schmidt

(Affaire C-315/07) (¹)

(2008/C 247/20)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.

Ordonnance du président de la Cour du 3 juin 2008 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Berlin — Allemagne) — M.C.O. Congres/Suxess GmbH

(Affaire C-476/07) (¹)

(2008/C 247/21)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 22 du 26.1.2008.